

M. GAVSIE: Ce sera le reste du montant de la dépréciation à déduire, qui sera liquidé; et la reprise d'impôts portera sur tout montant que vous pourrez avoir déduit, à titre de dépréciation, du coût en capital depuis 1949. C'est de ce montant-là qu'il s'agirait.

L'hon. M. HAYDEN: Il y a encore une autre question. Prenons le cas où des obligations sont émises sur un bien, puis le bien est vendu et le produit de la vente remis à un syndic. Dans ce cas, tout le produit de la vente devra être versé au syndic et la compagnie devra payer un impôt supplémentaire sur le montant de dépréciation repris.

M. GAVSIE: A mon avis, le montant versé au syndic ne dépassera pas le reste du montant de dépréciation à déduire.

L'hon. M. HAYDEN: Je veux parler de la valeur total du bien exproprié et grevé d'obligations émises.

M. GAVSIE: Je ne crois pas que le montant destiné au syndic dépasserait la somme nécessaire au rachat des obligations, et le montant de dépréciation pris par la compagnie aurait quelque rapport avec le fonds d'amortissement destiné à ce rachat.

L'article est adopté.

Le bill est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du projet de loi sans modification?

Des VOIX: Adopté.

Le Comité s'ajourne à 9 h. 15 du soir.